

Société Civile Professionnelle
G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
01 53 63 20 00 - olivier.coudray@scp9.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR :

L'association « Réseau Vivre Paris ! » (ARVP)

SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY, M. GREVY

CONTRE :

La Ville de Paris

A l'appui de la requête n° 2126512/4-1

* * *
*

- FAITS -

I. –

Par un arrêté en date du 11 juin 2021, publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 18 juin suivant, la maire de Paris a adopté un nouveau règlement relatif à l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales (pièce n° 1 jointe à la requête sommaire).

Cette nouvelle réglementation a pour effet d'accroître le nombre des installations autorisées sur le domaine public parisien, entraînant une augmentation des regroupements de personnes sur ce domaine, de nature à générer de nouvelles nuisances sonores et à menacer le droit de chacun à circuler sans entrave, notamment - mais pas seulement - en conduisant à la pérennisation des terrasses dites « éphémères », qui viennent s'ajouter aux nombreuses installations déjà admises sur le domaine.

II. -

Ce sont les raisons pour lesquelles l'association « Réseau Vivre Paris ! » (ARVP), exposante, qui a pour objet « *la protection du cadre de la vie des habitants du département de Paris, notamment la tranquillité nécessaire au repos et à la santé de chacun dans son domicile, ainsi que la défense de la sécurité de circulation des piétons dans l'espace public* » (PROD. 1), a contesté ce règlement par la voie d'un recours gracieux (pièce n° 2 jointe à la requête sommaire).

A celui-ci il n'a été fait aucune réponse, de sorte qu'une décision implicite de rejet est aujourd'hui acquise.

Ce règlement et cette décision de rejet constituent, ensemble, les décisions attaquées.

- DISCUSSION -

III. -

En premier lieu, l'annulation de l'arrêté attaqué s'impose, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il ait été précédé de la **consultation de la commission consultative départementale d'accessibilité**.

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de Paris prévoit, en page R4, que « *tout projet* » ne respectant pas les dispositions de ce plan doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission consultative départementale d'accessibilité, régie par les dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 (v. sur ce point : CAA Paris, 19 juin 2016, n° 15PA00153).

Puisque, comme on le verra, l'arrêté attaqué déroge, à plusieurs égards, au PAVE de Paris, cet arrêté devait donc être précédé de la consultation de cette commission.

Or, en l'état, rien ne permet d'affirmer que cette commission a bien été consultée.

Pour cette première raison, le règlement attaqué doit être annulé.

IV.-

Au fond, l'annulation s'impose également.

Il importe, **à titre liminaire**, de décrire la structure du règlement attaqué, lequel a pour objet d'abroger l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique, et de fixer, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, les nouvelles conditions d'autorisation de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique,

et plus précisément, selon son article A2 « *Champ d'application* », de fixer les règles applicables aux installations :

- des étalages, contre-étalages et contre-étalages sur stationnement ;
- des terrasses fermées, des terrasses ouvertes, contre-terrasses et des contre-terrasses sur stationnement ;
- des autres occupations du domaine public de voirie situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles.

Ainsi que le précise l'article A3 « *Structure du présent règlement* », ce texte est divisé en 4 titres :

- le premier est consacré aux dispositions générales applicables à toutes les autorisations (articles DG.1 à DG.21) ;
- le deuxième fixe les dispositions particulières applicables aux différents dispositifs annuels (les étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contreterrasses, contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles...) (articles P.1 à P.5.6) ;
- le troisième comporte des dispositions localisées particulières (articles DP1. à DP.4.2) ;
- et le quatrième comporte des dispositions particulières relatives aux terrasses et contreterrasses estivales (TE.1 à TE.4.4).

V. -

Le premier constat est que le texte en litige **méconnait le principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme.**

1.-

Il faut rappeler que le Conseil constitutionnel a consacré l'existence d'un objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme qui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques (Cons. Const., 16 décembre 1999, n° 99-421 DC), principe dont le Conseil d'Etat a jugé qu'il s'appliquait tout autant aux dispositions réglementaires (CE, 8 juillet 2005, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 260900, aux Tables ; CE Ass., 24 mars 2006, Sté KPMG et a., n° 288460, au Recueil ; CE, 12 décembre 2007, Section française de l'observatoire internationale des prisons, n° 293993, aux Tables).

Il faut ensuite préciser que ce principe revêt, selon ses termes mêmes, deux aspects, en ce sens que la norme doit être accessible - et donc que les personnes concernées puissent en disposer facilement (v. CE Sect., 16 avril 2012, Commune de Conflans-Sainte-Honorine et a., n° 355792 et 355587, au Recueil). - mais aussi intellectuellement intelligible, ce qui impose que la norme soit compréhensible.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a notamment jugé que les mesures de police devaient être à la fois simples et lisibles, puisque ces conditions sont à leur bonne connaissance et à leur correcte application par les personnes auxquelles elles s'adressent, ces conditions étant, *in fine*, un élément de leur effectivité (CE, 6 septembre 2020, n° 443750).

2.-

Le règlement attaqué méconnaît, à plusieurs égards, ce principe.

a. -

L'exigence de compréhension de la norme est à plusieurs titres, méconnue.

- Elle l'est en premier lieu, au regard des termes employés à l'article DG.10 (« *Dimensions des occupations pouvant être autorisées* ») qui prévoit à son 10^e alinéa :

« (...) Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile ».

On passera sur le fait « *l'importance locale de la circulation piétonne* » est une notion difficile à appréhender et sur le fait - mais on y reviendra - on ne sait pas ce qui peut être attendu en termes de « *configuration des lieux* ».

- De même, les articles P.4.3.3 « *Conditions d'autorisation et d'exploitation des contre-terrasses sur stationnement* » et TE.4.2 « *Caractéristiques des contre-terrasses estivales sur stationnement* » indiquent à leur 5^e alinéa respectif :

« (...) - en fonction de la configuration des lieux, en l'absence de stationnement disponible au droit du commerce, des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées de l'autre côté de la chaussée, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, dont la vitesse maximum autorisée est inférieure à 50 km/h ».

L'expression « *en fonction de la configuration des lieux* » ne renvoyant à aucune définition précise, on ignore en effet quelle configuration des lieux est requise pour l'application des règles permissives ainsi établies.

Source de grande confusion et de difficultés futures certaines, la norme ne peut donc être considérée comme intelligible.

De ce chef, le règlement attaqué est entaché d'illégalité.

- En outre, de manière plus générale, c'est la complexité du règlement attaqué qui le rend illisible.

Tout d'abord, il faut souligner que la comparaison entre les deux règlements successifs (celui de 2011 et celui attaqué) conduit à constater une importante inflation normative. Là où le règlement de 2011 ne comptait que 52 articles, celui de 2021 compte près de 100 articles.

Cette inflation s'explique notamment par le fait que ce règlement a créé une nouvelle catégorie de terrasses dites estivales et deux nouvelles catégories de contre-terrasses, la première sur stationnement et celles dites contre terrasses estivales .

Mais ce nouveau dispositif s'accompagne évidemment d'une accumulation de règles différentes.

A cet égard, il faut souligner que, pour déterminer la règle applicable à une terrasse ou contre terrasse estivale, il faut se reporter non seulement aux dispositions générales du titre I, mais également aux dispositions particulières applicables aux terrasses et contre-terrasses du titre IV, ainsi qu'aux dispositions localisées particulières du titre III.

Et s'agissant de ces dernières dispositions, il faut encore insister sur le fait que le règlement impose l'application de ces dispositions particulières propres à certains quartiers ou secteurs, parfois sur une partie seulement d'une rue et même quelques numéros seulement d'une rue (v. les articles DP.1.1 à DP.4.2) alors qu'au surplus, les dispositions générales comportent elles-mêmes des dispositions particulières applicables à certains secteurs seulement (au nombre de huit très exactement ; v. article DG.11.2).

On peut ajouter que, s'agissant des contre terrasses sur stationnement, les articles P.4.3.3 et TE.4.2 ne donnent aucune précision sur la largeur entre une contre-terrasse sur stationnement et la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle alors que pour les situations sans indications, le règlement renvoie aux dispositions générales (DG.10) qui imposent, quant à elles, une largeur pour les piétons de seulement 1,60 m.

Cette multiplication de zones auxquelles sont applicables des règles différentes sur lesquelles surajoutent des dérogations, fonction du type d'installation en cause et du lieu d'implantation, rendent le texte incompréhensible.

b. -

Enfin, l'exigence d'accessibilité de la norme a également été méconnue.

Sur ce point, il faut indiquer que la partie « Avertissement » du règlement précise que ce texte est complété par un 2/ qui dispose « *Des chartes locales prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des voies, places, espaces publics, quartiers étroitement délimités, annexées au fur et à mesure de leur élaboration* », et renvoie donc à l'article A6 « *Chartes locales* », qui précise :

« Des chartes locales fixent pour des voies, places ou secteurs précisément délimités, des règles particulières adaptées à leur spécificité (caractère historique, quartiers commerciaux, secteurs résidentiels, secteurs protégés, secteurs présentant un intérêt patrimonial ou architectural, configuration urbaine particulière...). Elles sont élaborées par les Mairies d'arrondissement en concertation avec, notamment, les représentants des associations, des usagers de la voie publique, des riverains et des commerçants. Elles sont arrêtées par la Mairie de Paris. Chaque arrêté municipal intégrant ces dispositions particulières locales est annexé au présent règlement ».

Cette superposition rend la norme inaccessible.

A titre d'exemple, les articles P.3.2 « *Caractéristiques des terrasses ouvertes* » et TE.2.2 « *Caractéristiques des terrasses ouvertes estivales* » renvoient aux chartes locales, en mentionnant la possibilité, pour ces textes, de prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

Or, il est constant que, contrairement à ce que le règlement indique expressément, ces chartes ne sont pas elles-mêmes annexées à ce règlement et sont, par ailleurs, inaccessibles.

Sous ces différents angles, le règlement attaqué méconnaît donc le principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme et, pour ces raisons, li doit être annulé.

VI.-

L'annulation de l'arrêté attaqué s'impose, ensuite, dès lors que celui-ci empiète sur une **compétence** qui n'est pas accordée au maire.

Si l'octroi d'un droit de terrasse n'implique pas la délivrance d'une permission de voirie mais d'un simple permis de stationnement (CE, 14 juin 1972, n° 83682, au Recueil) ce qui justifie la compétence du maire pour délivrer un permis de stationnement à un commerce pour l'installation d'une terrasse sur le trottoir (CE, 5 octobre 1998, , Cne d'Antibes, n° 170895), il n'en va pas de même de l'octroi d'autorisations sur la chaussée. Le fait de supprimer la possibilité de circuler et de stationner sur une partie de la chaussée modifie l'assiette de la voie publique, et puisque cette compétence n'est pas explicitement confiée au maire, elle ressort du préfet de police qui dispose de la compétence générale.

Dans la mesure de ce que le règlement prévoit que le maire accorde des autorisations d'occupation sur les emplacements de stationnement, il a là une illégalité.

VII. -

Le texte en litige est, en troisième lieu, entaché d'une **méconnaissance de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.**

1.-

Il résulte de ces dispositions que toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une *autorisation* (v. pour une décision réaffirmant ce principe : CE, 7 mai 2012, Syndicat intercommunal du canal des Alpes Septentrionales, n° 343697, aux Tables).

Concrètement, il en découle notamment que l'autorisation ne peut être tacite et qu'elle doit revêtir un caractère écrit (CE, 21 mars 2003, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux, n° 189191, au Recueil ; CE Sect., 19 juin 2015, SIPB, n° 369558, au Recueil).

2.-

Plusieurs dispositions du règlement attaqué méconnaissent ce principe.

- Tel est d'abord le cas des articles DG.8 « *Durée de validité des autorisations – mises en conformité* » et P.1.4. « *Contre-terrasses* » qui prévoient que les autorisations sont reconduites tacitement chaque année, sauf exceptions (sont notamment visées la renonciation expresse par le bénéficiaire, la décision de retrait par l'administration après procédure contradictoire...).

- Tel est également le cas de l'article 4 du règlement litigieux, lequel prévoit :

« Le dépôt d'une demande d'autorisation de terrasses estivales pour l'année 2021 présentée dans le téléservice ouvert par la Ville de Paris, emporte autorisation provisoire d'installation sur le domaine public dès notification de l'accusé de réception de la demande, dans l'attente de la notification de l'arrêté d'autorisation... ».

Cette disposition permet ainsi, s'agissant des terrasses estivales, au simple dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de valoir autorisation d'occupation, ce qui revient donc à délivrer une autorisation tacite entre la date de dépôt de la demande et la notification de la décision.

La méconnaissance du principe de délivrance préalable d'une autorisation expresse est donc, là encore, patente.

VIII.-

Les modalités d'autorisation des terrasses et contre-terrasses « estivales » ne sont pas non plus légales au regard de ce que sont les **principes généraux applicables à l'occupation du domaine**.

1.-

Il faut commencer par rappeler que lorsque l'autorité administrative délivre à un particulier une autorisation pour occuper, de façon privative, une partie du domaine public, elle soustrait une part du domaine à son affectation au public.

C'est pourquoi, une jurisprudence aussi ancienne que constante prévoit que s'il appartient à l'autorité administrative, chargée de la gestion du domaine public, de fixer les conditions générales de délivrance des autorisations d'occupation du domaine, cette autorité doit déterminer ces règles sans jamais omettre de tenir compte d'abord de l'intérêt du domaine et de son affectation et, ensuite, de l'intérêt général (CE Sect., 20 décembre 1957, Société nationale d'éditions cinématographiques, au Recueil ; CE, 26 mars 1999, Société EDA, n° 202260, au Recueil).

Ces règles doivent ainsi veiller à permettre un usage du domaine qui soit conforme - ou au moins compatible - avec la destination du domaine et avec l'usage auquel le public est normalement en droit de prétendre (CE Sect., 3 mai 1963, Ministre des travaux publics et des transports c/ Cne de Saint-Brévin-les-Pins, n°s 45478, 54634 et 54636, au Recueil).

En conséquence, lorsque ces règles doivent fixer les conditions pour autoriser des terrasses et étalages sur le domaine public, elles doivent, ainsi que le règlement attaqué l'indique au demeurant lui-même, veiller à arrêter des normes qui respectent l'usage normal de la voie publique et prendre toutes

dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la salubrité, de la commodité du passage dans la rue, de la tranquillité publique, à la prévention des troubles du voisinage, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public (v. par ex. CE, 15 mars 1996, Syndicat des artisans fabricants de pizza non sédentaires Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 133080, au Recueil).

Enfin, et en tout état de cause, pour qu'une telle réglementation puisse être regardée comme fixant des conditions d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'activités commerciales qui puissent être considérées comme étant compatible avec la destination du domaine et, ce qu'elles doivent être aussi, comme proportionnée au regard des impératifs précités, il faut qu'elles apportent les restrictions de temps et de lieu nécessaires à l'organisation de ces activités (CE, 22 janvier 2007, Association Les amis des Tuileries, n° 269360, au Recueil).

2.-

Le règlement attaqué ne respecte pas ces principes.

- Tout d'abord, la pérennisation des terrasses et contre-terrasses éphémères en terrasses et contre-terrasses estivales méconnaît, en soi, les impératifs liés à la tranquillité publique et à la prévention des troubles du voisinage, tout autant que ceux liés à la commodité du passage et de la circulation des piétons dans les rues parisiennes.

Il faut, sur ce point, souligner que la Ville de Paris compte 9 670 établissements qui possèdent une ou plusieurs terrasses (selon l'Open data Paris), et qu'à ce jour, ce sont plus de 7 500 demandes de pérennisation (sur 12 000 terrasses éphémères déployées en 2021) qui sont encore en cours d'instruction soit une augmentation de 80% du nombre de terrasses.

Ce nouveau dispositif a donc pour effet de démultiplier le nombre de terrasses et contre-terrasses sur le domaine public parisien ce qui, *de facto*, a pour effet d'accroître considérablement les sources de nuisances, notamment sonores, occasionnés par les regroupements de personnes en terrasse, ainsi que les entraves à la circulation des piétons, alors même

Or, par ailleurs, aucun motif général n'est avancé dans le règlement pour justifier la pérennisation de ces terrasses et contre-terrasses.

Force est, à cet égard, de souligner que c'est dans le cadre de la sortie de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de la Covid-19 que la Ville de Paris avait permis aux commerçants d'utiliser, de manière *exceptionnelle* et *temporaire*, des emplacements supplémentaires pour installer des terrasses et contre-terrasses.

Mais ce dispositif n'a donc jamais eu vocation à être maintenu au-delà de cette période particulière.

Pour toutes ces raisons, le règlement attaqué, en autorisant - en plus des dispositifs déjà existants (étalages, contre-étalages et contre-étalages sur stationnement, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses) - la création de ces nombreuses terrasses et contre-terrasses supplémentaires, particulièrement préjudiciables aux riverains de ces installations et aux piétons, a donc méconnu les impératifs précités.

- En outre, l'autorisation d'implantation de ces terrasses sur le domaine public parisien n'est pas assortie des restrictions nécessaires.

Tout au contraire, il résulte du règlement que :

- les terrasses et contre-terrasses estivales peuvent se maintenir du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, soit durant 7 mois de l'année qui courent du printemps à l'automne, et donc bien au-delà de la période dite « estivale » (article TE.1) ;

- leur exploitation est permise jusqu'à 22 heures, sans que l'heure à laquelle cette exploitation peut débuter ne soit précisée, ce qui permet toutes les dérives (article TE.1) ;

- ces terrasses et contre-terrasses ne sont plus limitées aux seuls exploitants de débits de boisson, restaurants, glaciers et salons de thé, mais peuvent également être demandées par les hôtels, les établissements culturels (théâtres, musées), les librairies et les disquaires, ce qui est évidemment considérable (articles TE.2.1 et TE.4.1) ;
- les terrasses estivales peuvent venir en complément d'une terrasse fermée (article TE.2.1) ;
- les contre-terrasses estivales peuvent quant à elles être implantées sur des places de stationnement (article TE.4.2) ;
- enfin, les terrasses et contre-terrasses estivales ne sont pas soumises à une taille maximale (articles T.2.2 et T. 3.2).

Alors de plus que le rapport de l'inspection générale de la ville d'avril 2016 (PROD.2) insiste (p. 13) sur le fait que « *les autorisations données doivent rester mesurées au regard de la surface commerciale de l'établissement* » ou encore sur le fait (p. 17), qu'il convient d'éviter que la rentabilité économique du commerce dépende de la terrasse, il est certain qu'en édictant ces règles, le règlement attaqué doit être regardé comme n'imposant pas les limites qui rendraient l'exploitation de ces terrasses compatible avec la destination des trottoirs et stationnements, normalement dédiés aux piétons et aux véhicules, et, en tout état de cause, comme édicte des règles disproportionnées par rapport aux impératifs de tranquillité publique et de prévention des troubles du voisinage, tout autant que ceux liés à la commodité du passage et de la circulation des piétons.

IX. -

On peut ajouter que les mêmes règles sont entachées d'**erreur manifeste d'appréciation** en considération des nuisances sonores et des entraves à la circulation qu'elles induisent.

S'agissant des nuisances sonores, il faut ici faire le constat qu'aucun lien n'a été fait entre le règlement qui est ici en litige et le plan d'amélioration de l'environnement sonore 2021-2026 de la ville de Paris notamment sur les

bruits générés par les activités professionnelles dans le voisinage, alors même que l'article L.571-1-A du code de de l'environnement prévoit qu'il appartient aux autorités administratives de concourir « *à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain* », par une action consistant à « *prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique* » et alors que l'article R.1336- 5 pose un principe de base, très exigeant, applicable à tous les bruits dit de voisinage au sens large (bruits de comportements, de chantiers, d'activités) en disposant que « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

Quant aux entraves à la circulation, elles viennent en contradiction avec les exigences de l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire peut « *moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce* ».

Dans la mesure de ce qu'elles permettent, les dispositions du règlement en litige méconnaissent ces principes et exigences et sont donc entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

X.-

Enfin, le règlement en litige est entaché d'une **méconnaissance du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de la Ville de Paris.**

1.-

Il faut tout d'abord souligner que le PAVE qui, selon l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, a pour objet de notamment fixer les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement

d'automobiles situées sur le territoire de la commune, emporte des effets juridiques contraignants, ainsi que la cour administrative d'appel de Paris a eu l'occasion de le juger (CAA Paris, 9 juin 2016, Association « Les droits du piéton », n° 15PA00153).

Très précisément, la cour a retenu que les règles relatives à l'utilisation de l'espace public ayant des incidences sur les circulations piétonnes de nature à entraîner des conséquences sur l'accessibilité des espaces aux personnes handicapées, doivent être « compatibles avec les prescriptions du plan de mise en accessibilité ».

2.-

Premièrement, le PAVE de la Ville de Paris recommande, en page 103, « de dégager une largeur de 1,80 m pour un cheminement confortable et permettre à deux personnes en fauteuil roulant de se croiser (norme AFNOR, fascicule P98350) ».

De plus, s'agissant des emprises concédées à des activités - tels que notamment les terrasses, étalages et kiosques - le PAVE réitère, en son point R. 27 (PAVE, p. 135) :

« Avant tout chose, il est nécessaire de tenir compte des flux piétons constatés ou attendus sur le site. Pour le confort des piétons, préconiser de disposer d'une largeur de trottoir de 1,80 m (hors terrasse ou étalage), et garantir une largeur de 160 cm libre de tout obstacle. Ces valeurs sont des minima correspondant à des largeurs réduites de trottoir, les piétons devant bénéficier des deux tiers de la largeur du trottoir hors mobilier ».

Il est ainsi prescrit de laisser un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur minimum de 1,80 mètre.

Or, le règlement en litige prévoit de nombreux cas dans lesquels l'espace destiné à la circulation est d'une largeur de seulement 1,60 mètre.

L'article DG.10 « *Dimensions des occupations pouvant être autorisées* » prévoit ainsi à son 12^e alinéa qu' « *Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons* ».

Et, outre cette disposition, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des installations, le règlement en litige réitère la possibilité de laisser un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de seulement 1,60 mètre, voire même inférieure, dans les nombreux cas suivants :

- l'article DG.11.2 prévoit ainsi, en ce qui concerne la place de la République, « *une zone minimale de 1,60 mètre réservée à la circulation des piétons, libre de toute installation entre la terrasse ou l'étalages et l'arbre* » ;
- l'article P.1.2 prévoit également, en ce qui concerne les caractéristiques des implantations, à son 6^e alinéa, « *une zone de passage de 1,60 mètre minimum doit être laissée libre de tout obstacle entre deux contre-étalages mitoyens* » ;
- l'article P.4.2 prévoit quant à lui à son 7^e alinéa, s'agissant des caractéristiques des contre-terrasses, qu' « *Un passage de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes* » ;
- l'article DP.2.2 (correspondant à la charte locale rues Montorgueil et des Petits-Carreaux) dispose encore que « *nonobstant les autres dispositions de l'article DG.11.1 du règlement municipal des étalages et terrasses du 6 mai 2011, les étalages et terrasses autorisés sur le trottoir doivent ménager une zone de circulation des piétons libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 1 mètre. Cette zone est calculée après déduction des obstacles énumérés à l'article DG.10 pour définir la largeur utile du trottoir.* »
- l'article DP.3.2 prévoit aussi, à son 1^{er} alinéa, s'agissant du secteur de la rue Saint-Denis dans sa partie comprise entre les rues Tiquetonne et Réaumur, de « *réserver une zone de 1,60 mètre pour la circulation des piétons* » ;

- l'article TE.2.2 indique enfin, à son 2^e aliéna, s'agissant de l'ensemble des terrasses ouvertes estivales qu' « *un espace destiné à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle* ».

Les cas de figure dans lesquels une largeur de 1,60 mètre seulement est laissée à la circulation des piétons sont donc très nombreux et concernent, de surcroît - si ce n'est *précisément* - des secteurs très fréquentés, où les regroupements de population sont déjà considérables.

Il résulte de ce qui précède qu'en admettant une largeur de 1,60 mètre dédiée à la circulation piétonne sur le domaine public en de nombreuses hypothèses et secteurs particulièrement fréquentés, le règlement en litige est de nature à entraîner de façon certaine des entraves à la circulation piétonne.

3.-

Deuxièmement, le PAVE de la Ville de Paris prescrit, également en son point R. 27, que les piétons doivent bénéficier des deux tiers de la largeur du trottoir hors mobilier (PAVE, p. 135).

Or, comme précédemment, de nombreuses dispositions du règlement litigieux contreviennent à cette prescription, en prévoyant que la largeur des installations peut être portée jusqu'à 50 % de la largeur des trottoirs, et même excéder 50 %, ce qui ne permet en aucun cas aux piétons de bénéficier des deux tiers de la largeur du trottoir.

Tel est le cas des articles suivants :

- DG.10 (10^e et 11^e alinéas) ;
- DG.11.2 (3^e à 5^e alinéa) s'agissant des dispositions applicables à l'avenue des Champs-Élysées, en ce que cette disposition prévoit que les terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être prolongées par des contre-terrasses d'une largeur de 5 m, ce qui fait que, comme le trottoir sur cette avenue de 21,50 m, l'espace dédié aux piétons n'équivaut pas aux deux tiers du trottoir ;

- DG.11.2 (11^e alinéa) s'agissant des dispositions applicables à la place de la République ;
- P.1.2 (4^e alinéa) ;
- P.4.2 (8^e alinéa) ;
- TE.2.2. (6^e alinéa) ;
- TE.3.2 (4^e alinéa).

4.-

Troisièmement, le PAVE de Paris prévoit, toujours en son point R. 27, une « *Autorisation éventuelle de terrasses de 60 cm à partir de 2,40 m* » (PAVE, p. 135).

Cette disposition prescrit ainsi d'interdire, sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2,40 m, toutes les terrasses, ainsi que d'ailleurs l'inspection générale de la Ville de Paris l'avait préconisé dans ses rapports, tant de 2004 que de 2016, sur les modalités d'attribution et de vérification des autorisations de terrasses (PROD. 2, p. 24 et 25).

Or, s'agissant des terrasses ouvertes, le règlement en litige prévoit, en son article P.3.2 :

« (...) il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites ».

Ce faisant, cette disposition permet l'autorisation de terrasses ouvertes d'une largeur d'au moins 60 cm, lorsque la largeur du trottoir est comprise entre 2,20 et 2,40 mètres et contrevient donc ainsi frontalement aux dispositions du PAVE.

5.-

Quatrièmement, le PAVE de Paris prescrit, en son point R. 27, de « généraliser la délimitation des emprises autorisées à l'exploitation d'activités privées par un dispositif de marquage au sol de type pastilles en laiton » (PAVE, p. 135).

A cet égard, il faut souligner que l'inspection générale de la Ville de Paris a relevé l'importance de ce marquage dans son rapport de 2016 (PROD. 1, p. 72), en indiquant :

« Le « marquage au sol » qui matérialise par des rondelles métalliques la délimitation des emprises sur le domaine public des étalages et terrasses parisiens est mis en œuvre depuis 1998. C'est un dispositif vertueux en matière de prévention et de contrôle direct pour le bon usage de l'espace public, à la fois par le commerçant lui-même, par l'administration et par les usagers... ».

Or, le règlement en litige se borne, à l'article DG.12 « Conditions d'exploitation », à indiquer que « Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé, à la demande des services de la Mairie de Paris, à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées ».

Il en résulte donc que le règlement *n'impose pas* cette matérialisation, et ce, alors qu'une telle mesure permettrait d'éviter de nombreux dépassements.

L'illégalité est ainsi établie.

* * *
*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'association exposante persiste dans ses précédentes conclusions.

PRODUCTIONS :

- 1 Statuts de l'association
- 2 Rapport de l'IGVP d'avril 2016

Société Civile Professionnelle
Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY
Avocat au Conseil d'État